



## PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 21 Janvier 2019 à 17 H 30

Président de la Commission : M. JACQUET Yves

Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude  
M. CLOUVET Jean-Claude - GUERIN Patrick

\*\*\*\*\*

### **Retrait équipe avant début championnat :**

**U13 – D4 - Poule B**

St Doulichard Fc (3)

E-mail du 04/01/2019

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **26,50 €** au club de **St Doulichard Fc.**

\*\*\*\*\*

### **Forfait par avance dans les délais :**

#### **Challenge Départemental Futsal Seniors Féminines A8 du 19/01/19**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de l'**US Châteaumeillant** du 11/01/19 à 09h45 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Déclare forfait l'équipe Féminine de l'**US Châteaumeillant**

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **28 €** au club de **l'US Châteaumeillant**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

\*\*\*\*\*

### **Forfaits hors délais :**

#### **Coupe Marc Guéritat**

**N° du match : 21186440 : Ent Savigny/Boulleret (1) – As Préveranges (1)**  
**du 13/01/19**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **l'AS Préveranges** du 13/01/19 à 08h44 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **l'AS Préveranges (1)** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **l'Entente Savigny/Boulleret (1)** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club de **l'AS Préveranges**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

**L'Entente Savigny/Boulleret (1) qualifiée pour le prochain tour.**

\*\*\*\*\*

#### **Coupe Marc Guéritat**

**N° du match : 21186445 : US Charenton du Cher (1) – FC Chezal Benoit (1)**  
**du 13/01/19**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi

12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club du **FC Chezal Benoit** du 11/01/19 à 19h45 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au **FC Chezal Benoit (1)** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **l'US Charenton du Cher (1)** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club du **FC Chezal Benoit**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

**L'US Charenton du Cher (1) qualifiée pour le prochain tour.**

\*\*\*\*\*

**Réserves sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs susceptibles de ne pas être qualifiés**

**Coupe Gérard PICHONNAT (U18)**

**N° du match : 21061591 : FC Avord (1) – US St Florent Sur Cher (1)**

**du 12/01/19**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve d'après match déposée dans la correspondance du 14/01/19 à 17 h 27 par le club de **l'US St Florent Sur Cher** en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club du **FC Avord** susceptibles de ne pas être qualifiés à la date initiale de la rencontre (match à rejouer).

Considérant que l'article 141 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

– [...] soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 »,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les

réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,

Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, [...] »,

Dit la réclamation recevable en application des articles 141 bis, 187.1, 186.1 et 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que le District du Cher de Football a transmis la réclamation au club du FC Avord en date du 16/01/19 afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses observations avant le 17/01/19,

Considérant les observations transmises par le club du FC Avord en date du 17/01/19,

Considérant que l'équipe du club du **FC Avord** n'était pas en infraction **avec l'article 89 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.**,

Par ces motifs :

Rejette la réserve comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

FC Avord (1) – US St Florent Sur Cher (1) : 3 - 2

Porte à la charge du club de **l'US St Florent Sur Cher** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : **70 €** (somme portée au débit du compte du Club).

\*\*\*\*\*

**Forfaits sur place :**

<b>Challenge Départemental Futsal Seniors Féminines A8 du 19/01/19</b>
--

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport de **la Commission Féminine**, constatant l'absence de l'ensemble des joueuses de **l'US St Florent Sur Cher**, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Déclare forfait l'équipe Féminine de **l'US St Florent Sur Cher**.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club de **l'US St Florent Sur Cher**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

\*\*\*\*\*

### **Feuilles de matchs informatisées (FMI) :**

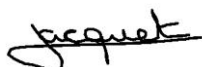
En cours de traitement.

\*\*\*\*\*

**Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.**


\*\*\*\*\*

Le Président de la Commission,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Séance,



Jean-Claude CLOUVET